

NAISSANCE DU DOCTORAT D'ÉCONOMIE POLITIQUE

**Le 30 avril 1895, les économistes universitaires
obtiennent leur premier diplôme**

De nos jours, la condition minimale pour pouvoir faire carrière comme économiste universitaire est la détention d'un doctorat en sciences économiques. Ce diplôme atteint aujourd'hui son premier centenaire. Il est intéressant de rappeler les conditions dans lesquelles le décret du 30 avril 1895 a créé le doctorat mention "sciences politiques et économiques" et d'essayer de répondre à la question suivante : pourquoi l'économie politique a-t-elle été initialement associée aux "sciences politiques" ? Pour y répondre, il faut revenir sur la controverse qui a opposé, il y a un siècle, les partisans d'un doctorat mixte (sciences politiques et sciences économiques) et ceux qui réclamaient, au contraire, la création d'un doctorat spécifique de sciences économiques. Les derniers ne l'emporteront qu'en 1948 soit cinquante-trois ans plus tard.

Le doctorat en droit est modernisé sous le Premier Empire par la loi du 22 ventôse de l'an XII (13 mars 1804). La finalité de cette réforme est en premier lieu de former des juristes se destinant à la magistrature. Ce doctorat demeurera inchangé jusqu'à la loi du 15 mars 1850. Cette loi supprime l'emploi du latin et instaure, pour le candidat, le libre choix du sujet de sa thèse qui doit comprendre désormais deux dissertations : une de droit romain, une de droit français. Ce n'est que très progressivement que les professeurs admettront une thèse unifiée dont le sujet devra être traité en deux parties. C'est de là que provient la tradition des plans à structure binaire.

Cinq ans avant le vote de la loi de 1850, le problème de l'insertion de l'économie politique dans les études juridiques dispensées au sein des Facultés de droit est posé. Une note est rédigée en ce sens par

l'économiste libéral Joseph Garnier et remise en 1845 au ministre de l'instruction publique M. de Salvandy par une délégation composée de membres de la *Société d'économie politique*, société savante contrôlée par les économistes libéraux. En 1847, un projet de loi est déposé : projet très modeste puisque l'économie politique se trouve reléguée parmi les matières exigées des seuls étudiants en droit qui préparent un doctorat. Les événements de 1848 empêcheront son aboutissement. Il faudra attendre quinze ans et la fin de la période autoritaire du Second Empire pour que les économistes libéraux réclament à nouveau un enseignement généralisé de l'économie politique dans les Facultés de droit. Après une entrevue qu'ils ont en 1863 avec le ministre de l'instruction publique de l'époque, Victor Duruy, ils obtiendront partiellement satisfaction l'année suivante. En effet le 17 septembre 1864, une chaire d'économie politique et de droit public est créée à la Faculté de droit de Paris à titre expérimental. Elle est inaugurée le 2 décembre de la même année par A. Batbie, un professeur de droit constitutionnel. Des cours d'économie politique facultatifs vont dès lors se multiplier. Citons ceux donnés par de Metz-Noblat à Nancy, Worms à Douai et à Rennes, Rozy à Toulouse, Ducrocq à Poitiers, Cabantou à Aix-en-Provence et Couraud à Grenoble.

Ainsi, sous les différents régimes qui se sont succédé depuis le milieu des années 1840 (Monarchie de juillet, Seconde République, Second Empire), le problème de l'enseignement universitaire de l'économie politique n'a pas reçu de solution pleinement satisfaisante. Il faut attendre le décret de mars 1877 pour que l'économie politique entre définitivement dans les Facultés de droit. Grâce à ce décret, cette science fait l'objet d'un cours obligatoire pour les étudiants de deuxième année. Se pose alors une question très délicate : qui sera chargé d'enseigner la nouvelle discipline ? Deux solutions sont envisageables :

1°) les intervenants seront choisis parmi les économistes non universitaires qui se sont formés "sur le tas", en participant aux différentes "institutions" de l'Ecole libérale (sociétés savantes, revues scientifiques, etc.) ;

2°) les enseignants d'économie politique seront recrutés dans le personnel enseignant des Facultés de droit. Or, ce personnel n'est pas préparé à assurer un tel enseignement dans la mesure où il n'existe pas encore de formation doctorale pour étudier la nouvelle discipline. Malgré cela, le gouvernement retient – sous la pression des professeurs

de droit – la seconde solution. Désormais, il faudra être titulaire d'un doctorat juridique pour pouvoir enseigner l'économie politique dans les Facultés de droit. Une telle mesure a deux effets immédiats, d'une part de provoquer la colère des économistes libéraux (J.G. Courcelle-Seneuil, H. Baudrillart, J. Chailley-Bert) qui se trouvent écartés alors qu'ils pensent avoir une certaine légitimité pour assurer le nouvel enseignement, et d'autre part de donner naissance à une nouvelle catégorie d'enseignant : l'économiste-juriste. C'est un jeune docteur ou un jeune agrégé en droit qui est chargé d'enseigner une discipline dont il n'a pas encore la pleine maîtrise : l'économie politique !

Parmi les économistes-juristes les plus connus, mentionnons Paul Beauregard (major de l'agrégation de droit en 1877) qui enseignera l'économie politique à la Faculté de droit de Paris jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, Alfred Jourdan à Aix-en-Provence, Edmond Villey à Caen et, enfin, le plus célèbre, Charles Gide – l'oncle d'André Gide – à Montpellier. Agrégé de droit, Charles Gide sera à l'origine de la création, en 1887, d'une revue qui existe toujours : la *Revue d'économie politique*. Cette revue entre donc en concurrence directe avec le *Journal des économistes*, la revue phare que les économistes libéraux ont créée à la fin de l'année 1841. La nouvelle revue a un double objectif :

1°) donner aux nouveaux professeurs d'économie politique des Facultés de droit un organe indépendant ;

2°) permettre aux nouveaux courants de la pensée économique de s'exprimer librement.

C'est un événement extérieur qui va remettre la réforme du doctorat à l'ordre du jour. La situation des étudiants en droit a été modifiée par la loi de 1889 sur le recrutement militaire. Selon l'article 23 de cette loi, les titulaires de la licence en droit ne sont plus dispensés du service militaire. Pour échapper à l'incorporation, il faut désormais poursuivre ses études jusqu'au doctorat. Cette loi a deux conséquences : d'une part d'augmenter de manière importante le nombre de thèses en droit qui sont soutenues dans les années 1890, et d'autre part d'engendrer une baisse réelle de leur niveau moyen. Les études de doctorat sont, en outre, de moins en moins en rapport avec celles de la licence dont le contenu a été, depuis la fin des années 1870, progressivement élargi à des disciplines "auxiliaires" (sciences politiques, économie politique). Enfin, depuis la réforme du 20 juillet 1882, les thèses en droit qui traitent de

sujets non spécifiquement juridiques se sont notablement multipliés. Une nouvelle réforme s'impose donc, ne serait-ce que pour rétablir une corrélation nécessaire entre les études de licence et celles de doctorat. Son initiateur est Raymond Poincaré, le ministre de l'Instruction publique. Par une circulaire du 13 juillet 1893, il invite les enseignants des douze Facultés de droit du pays à faire connaître leurs avis motivés sur le contenu souhaitable du nouveau doctorat. A l'issue des débats qui sont organisés dans le cadre de chaque Faculté, les enseignants de Dijon proposent l'établissement de quatre doctorats distincts (droit public, droit privé, économie politique, sciences politiques). Ceux de Caen, de Montpellier et de Rennes estiment qu'une division tripartite du doctorat en droit est nécessaire et veulent regrouper sous une même mention, l'économie politique et les sciences politiques. La Faculté de droit de Nancy ne cache pas ses préférences pour le maintien du doctorat unique tandis qu'à Grenoble, on préfère un doctorat spécifique pour les économistes... Malgré les diverses opinions qui ont été exprimées, se dégage finalement le sentiment qu'il faut substituer à l'ancien régime du diplôme unique du doctorat en droit, deux ou trois diplômes portant chacun une mention distincte qui correspondrait à un programme déterminé d'études. L'article premier du décret du 30 avril 1895 ne retient finalement que deux mentions pour le doctorat en droit : la mention "sciences juridiques" et la mention "sciences politiques et économiques". Sous la pression des économistes-juristes, le décret ne suit donc pas tout à fait le projet préalable qui avait été présenté quelque temps auparavant au Conseil supérieur de l'Instruction publique par M. Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris. Ce projet ne proposait, en effet, que les mentions : "sciences juridiques" et "sciences politiques".

Le contenu du diplôme explique ce choix. L'article 2 du décret stipule que "les épreuves qui déterminent la collation du grade sont au nombre de trois : deux examens oraux et la soutenance d'une thèse composée par le candidat". Pour la seconde mention "sciences juridiques et économiques", l'article 3 énumère les matières qui sont susceptibles d'interrogation : "*Premier examen* : 1° Histoire du droit public français, principes du droit public, droit constitutionnel comparé ; 2° Droit administratif ou droit international public (au choix). *Deuxième examen* : 1° Economie politique et histoire des doctrines économiques ; 2° Législation française des finances et science financière ; 3° Au choix

du candidat et selon les Facultés : législation et économie industrielles, rurales ou coloniales”. Le même article ajoute que la dernière option peut aussi être choisie dans une autre matière économique enseignée dans les Facultés de droit ou même dans les autres Facultés (Lettres, Sciences). La durée des épreuves est prévue par l'article 10 : une heure pour chaque examen oral, une heure et demie pour la soutenance de la thèse. A l'oral il y a quatre examinateurs, et seulement trois dans le jury de thèse.

Pour le “lobby” conservateur des professeurs de droit la mention mixte fait moins peur qu'une mention spécifique. D'où un certain éclectisme dans les thèses soutenues. Les premières thèses “économiques” collationnées en 1896 sous le nouveau régime abordent en effet les thèmes les plus divers : la monnaie (Brocard), la coopération (Peignot), les finances (Esnault, Rodanet et Saugrain), les idées politiques (Fournol) ou la méthodologie (Worms). Nous avons dénombré 8 thèses économiques en 1896, 8 en 1897, 18 en 1898, 25 en 1899 et 18 en 1900. Sur cette période, 13 thèses en histoire des doctrines économiques, 13 en économie industrielle, 12 en droit économique, 10 en économie monétaire, 8 en économie agricole et 21 sur des sujets divers (colonies, politique, etc.) ont été soutenues. Juste avant 1914 le succès de la seconde mention semble définitivement assurée : 335 thèses sont soutenues en 1911, 305 en 1912, et 277 en 1913 pour toute la France, ce qui correspond à un peu plus de la moitié de l'ensemble des doctorats en droit. Pour la seule Faculté de droit de Paris, le nombre correspondant est de 74 thèses en économie politique en 1911, 69 en 1912 et à nouveau 74 thèses en 1913. Des professeurs de grand renom soutiennent leurs thèses avant la grande guerre : Edgard Allix en 1898, Albert Aftalion et Louis Germain-Martin en 1899, Jean Lescure, William Oualid et Albert Schatz en 1906, Maurice Halbwachs en 1909, et Roger Picard en 1910.

Mais dès 1896-97, l'intitulé de la mention mixte “sciences politiques ou économiques” pose problème par rapport à la spécificité de l'agrégation des sciences économiques qui est alors mise en place. L'instauration de cette agrégation relance une fois de plus les débats sur la création d'un doctorat spécifique de sciences économiques. Parmi les raisons avancées par les partisans de cette création (Auguste Souchon, Charles Brouilhet) il y a celles-ci : le doctorat mention “sciences politiques et économiques” est loin de répondre complètement à son but

car il réunit des matières très différentes ; en outre, l'impossibilité scientifique d'obliger les futurs docteurs économistes à approfondir l'ensemble du droit et l'importance croissante prise par les problèmes économiques exige la spécialisation ; de même les méthodes utilisées par les économistes n'ont rien à voir avec celles des juristes ou des politologues. Enfin la création d'un doctorat spécifique répond aux besoins des jeunes gens entrant dans les grandes affaires qui connaissent un important développement à la fin du XIX^e siècle. Malgré la force de tous ces arguments, les opposants à la réforme – les juristes des Facultés de droit – mettent rapidement fin à ces velléités. Ils soulignent volontiers le danger des spécialisations hâtives et l'intérêt des études juridiques pour former des esprits solides. Le projet de réforme déposé le 11 février 1899 sera de ce fait vite enterré et il faudra attendre la réforme de 1948 pour qu'un doctorat spécifique aux sciences économiques soit enfin créé. Il n'empêche que la réforme de 1895 est bien la première reconnaissance officielle de l'existence institutionnelle des économistes universitaires dans notre pays.

Pour en savoir plus, voir la synthèse dirigée par Yves BRETON et Michel LUTFALLA, *L'économie politique en France au XIX^e siècle* (Paris, Economica, 1991), l'ouvrage de Christophe CHARLE, *La République des universitaires (1870-1940)* (Paris, Le Seuil, 1994), la thèse de Lucette LE VAN LEMESLE, *L'enseignement de l'économie politique en France (1860-1939)* soutenue le 7 janvier 1995 à l'Université de Paris I, et sous la direction de L. MARCO, *Les revues d'économie en France, genèse et actualité*, Paris, L'Harmattan, 1996, coll. "Histoire des Sciences Humaines", 356 p.

Yves BRETON

*Directeur de recherches au SET-CNRS,
Université de Paris I*

Luc MARCO

Maître de conférences à l'Université de Paris V